

Loi instituant le Tribunal des affaires familiales

du ..

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 2, et 32, lettre d, de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹,

vu l'article 7 de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 (LiCPC)²,

arrête :

But **Article premier** ¹ La présente loi a pour but de régler la composition, l'organisation et les attributions du Tribunal des affaires familiales.

² Celui-ci constitue une juridiction du Tribunal de première instance.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Composition **Art. 3** Le Tribunal des affaires familiales est composé du juge civil du Tribunal de première instance, qui le préside, et de deux assesseurs.

Assesseurs **Art. 4** ¹ Le Parlement élit entre quatre et huit assesseurs pour la durée de la législature.

² Les assesseurs possèdent des connaissances professionnelles en matière de psychologie de l'enfance, d'éducation des enfants ou de travail social, ou une formation jugée équivalente.

³ Ils doivent avoir l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale. Exceptionnellement, ils peuvent ne pas être domiciliés dans le Canton. Ils sont rééligibles.

⁴ Le juge civil désigne deux assesseurs pour chaque affaire relevant du

Tribunal in corpore.

Attributions
a) du Tribunal
des affaires
familiales

Art. 5 ¹ Le Tribunal des affaires familiales statue en première instance sur les demandes de divorce, de mesures protectrices de l'union conjugale et de modification de jugement de divorce si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) les intérêts d'enfants, hormis ceux financiers, sont touchés;
- b) les parties n'ont pas conclu une convention réglant de manière complète le sort de ceux-ci;
- c) au moins une des parties demande à ce que le Tribunal des affaires familiales soit saisi.

² Lorsque la compétence du Tribunal des affaires familiales est donnée, celui-ci connaît du litige dans son ensemble, y compris sur les points qui ne touchent pas aux intérêts d'enfants.

b) du juge civil

Art. 6 Le juge civil est compétent pour statuer en première instance sur :

- a) les mesures provisionnelles;
- b) les cas mentionnés à l'article 5, alinéa 3, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse²;
- c) les affaires de droit matrimonial pour lesquelles le Tribunal des affaires familiales n'est pas compétent en vertu de l'article 5.

Détermination de
l'autorité
compétente

Art. 7 ¹ Lorsqu'une affaire peut relever de la compétence du Tribunal des affaires familiales in corpore, le juge civil peut tenir seul au moins une audience préparatoire (art. 155, al. 1, 226 et 291 du Code de procédure civile³).

² Si, à l'issue de l'audience préparatoire, la compétence du Tribunal est donnée, celui-ci est saisi du dossier. Dans les autres cas, le juge civil conduit seul la suite de la procédure et statue en la cause.

³ Ultérieurement, dans le cadre d'une procédure menée devant le Tribunal, celui-ci peut se dessaisir du dossier au profit du juge civil si les parties y consentent et si le sort des enfants est réglé de manière complète par une convention.

⁴ Si la compétence du juge civil pour statuer en la cause est donnée, au début ou en cours de procédure, celui-ci demeure compétent jusqu'à l'issue de la procédure, même si une partie modifie ultérieurement sa position.

Délégation de
certains actes
d'instruction

Art. 8 L'administration de certaines preuves peut être déléguée au juge civil ou à un assesseur, notamment en ce qui concerne le cadre familial et

l'audition d'enfants. L'article 155, alinéa 2, du Code de procédure civile³⁾ est réservé.

Médiation

Art. 9 Le juge civil et le Tribunal des affaires familiales exhortent les parties à recourir à la médiation lorsque celle-ci paraît adéquate (art. 297, al. 2, du Code de procédure civile³⁾).

Renvoi

Art. 10 ¹ Les articles 13, 14, 15, 19b et 20 de la loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes⁴⁾ s'appliquent par analogie.

² Pour le surplus, la loi d'organisation judiciaire¹⁾, la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse²⁾ et le Code de procédure civile³⁾ sont applicables.

Modification du droit en vigueur

Art. 11 ¹ La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle s'applique au Conseil de prud'hommes, au Tribunal des baux à loyer et à ferme, au Tribunal des affaires familiales et au Tribunal des mineurs, pour autant que la législation spéciale n'y déroge pas.

² Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires⁵⁾ est modifié comme il suit :

Article 20, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 20 Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit, par partie, l'émolument suivant :

a) juge civil et Tribunal des affaires familiales : (...)

(...)

Référendum

Art. 12 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 13 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Corinne Juillerat

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 181.1

²⁾ RSJU 271.1

³⁾ RS 272

⁴⁾ RSJU 182.34

⁵⁾ RSJU 176.511